

Interpellation : l'OPS a placé en rétention 78-3 aux fins de vérifier l'identité de l'intéressé, et a donné ordre de relever ses empreintes, alors qu'une autorisation du procureur est nécessaire

Tribunal de Grande Instance de LILLE	N° 10/00885	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE
Juge des libertés et de la détention		ORDONNANCE DE REJET

Le 09 juillet 2010, devant Nous, Marie-Christine PATTYN, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Laëtitia DE SAINT JEAN, Greffier,

en présence de Rima BERRO, interprète en langue anglaise qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 07/07/2010 à l'encontre de :

Monsieur **[REDACTED]** O **[REDACTED]**
né le 10 Octobre 1981 à IMOSTATE - NIGERIA
de nationalité Nigériane

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 07/07/2010 à 10h50,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 08 juillet 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations sollicite le maintien en rétention pour une période 15 jours.

Maître CLEMENT excipe de l'irrégularité de la procédure au motif de la violation des dispositions de l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale.

En réponse, le représentant de l'administration s'en rapporte à l'appréciation du Juge des Libertés et de la Détention s'agissant du respect des dispositions de l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'il ne ressort pas de l'examen de la procédure et notamment de l'avis à magistrat et du procès-verbal de vérification d'identité (pièce annexe 8) que les dispositions impératives de l'article 78-3 du Code de Procédure Pénale aient été observées par l'officier de police judiciaire ; que le procès-verbal ne comporte aucune motivation sur l'obtention de l'autorisation du Procureur de la République ; que la procédure est donc entachée d'une irrégularité substantielle justifiant le rejet de la requête de Monsieur le Préfet.

JUD - LILLE - 09-07-2010 - 0

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 09 juillet 2010 à 12 heures 48

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.